

C : 03/03/2017

3 - SEANCE DU 9 MARS 2017

Le neuf mars deux mil dix-sept, à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. DEL SOLE, LACHEVRE, KAZMIERCZAK, DELMAS, GOSSE, PASQUIER, RODRIGUES, TIXIER, HOUSSAIT, CLAUDET, ADAM.

ABSENT : Mme LAPEYRE (Procuration à M. LACHÈVRE), M. GODARD (Procuration à M. KAZMIERCZAK), M. METAYER (Procuration à Mme DEL SOLE)

Mme RODRIGUES est élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion en date du 26 janvier 2017 est adopté.

3-08 TAUX D'IMPOSITION 2017 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable yainvillais. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances. Pour 2017, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 0,4%.

Il est rappelé que depuis 2010, la commune de Yainville ne perçoit plus la taxe professionnelle qui constituait la principale ressource financière de la collectivité (plus de 80 % des produits des impôts locaux).

Enfin depuis 2011, le Conseil Municipal n'a pas décidé d'augmenter les taux de sa fiscalité locale et a approuvé les taux suivants :

Taxe d'habitation	13,24 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,88 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %

Considérant le contexte économique difficile et la poursuite d'une politique de rigueur des finances publiques entraînant une baisse des dotations aux collectivités locales, mais compte tenu de la nécessité de maintenir une fiscalité compatible avec le pouvoir d'achat des familles, il est proposé de ne pas augmenter en 2017 les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés en 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2017 les taux des impôts directs locaux comme suit :

Taxe d'habitation	13,24 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,88 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

3-09 SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,
 - **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour 2017 et d'en imputer la dépense à l'article 6574 – SUBVENTIONS du Budget Primitif 2017 :

MAISON DES JEUNES ET D'ANIMATION CULTURELLE	137 604,00 €
FOOTBALL DE LA BOUCLE DE SEINE	16 900,00 €
JUDO EN SEINE	3 000,00 €
YAINVILLE TENNIS CLUB	8 000,00 €
LE TRAIT YAINVILLE PONGISTE	3 000,00 €
ULSTY (Basket)	4 550,00 €
COMITE DES FETES	22 890,00 €
CLUB DES LOISIRS DES RETRAITES	4 500,00 €
PETANQUE YAINVILLAISE	1 750,00 €
ANCIENS COMBATTANTS UNC	1 900,00 €
ASSECEPY	1 450,00 €
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE	1 841,00 €
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	950,00 €
CAT L'ESSOR	530,00 €
CLUB PHILATELIQUE	500,00 €
SSIADPPA Les Boucles de la Seine	450,00 €
BATEAU DE BROTONNE	1 600,00 €
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX HTE NDIE	1 500,00 €
ASS BARONNIES DE JUMIEGES	200,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS DU TRAIT	500,00 €
MUSIQUE SAPEURS POMPIERS DU TRAIT	500,00 €
ASS JARDINS OUVRIERS YAINVILLAIS	600,00 €
C.O.D.A.	445,00 €
Club de Radio-Amateur A.C.S.	2 182,00 €
COORDINATION HANDICAP NORMANDIE	200,00 €
APEDAHN ROUEN	100,00 €
DELEG. DEPART. EDUC. NAT.	120,00 €
ASS. LE CHENE	110,00 €
ARISTRAITCHAT	1 000,00 €
ANIMAL MON AMI ("DIDIDOG")	500,00 €
LUTTE CONTRE LE CANCER	110,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	110,00 €
TRICOT A GOGO	150,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE Rouen et sa région	500,00 €
SOLIDARITE TRAITONNE	500,00 €
Soit un montant total de :	220 742,00 €

3-10 CONVENTION FINANCIERE 2017 AVEC LA MJAC

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, portant obligation aux collectivités territoriales qui attribuent une subvention à un organisme de droit privé, de conclure une

convention avec ce dernier, si le montant attribué dépasse un seuil de 23.000 €.

Sachant qu'au titre de l'année 2017, une association yainvillaise va bénéficier d'une subvention supérieure à ce seuil, il est nécessaire de conclure une convention avec cet organisme, qui servira de pièce justificative de cette dépense.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de conclure une convention avec l'association suivante :

Maison des Jeunes et d'Animation Culturelle de YAINVILLE (montant subvention : 137 604 €),

convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2017.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec cette association la convention financière à intervenir.

3-11 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2016 du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3-12 COMPTES ADMINISTRATIFS 2016 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au conseil qu'en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit

se retirer au moment du vote ».

Elle précise que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret. (CE – 13 octobre 1982 – req. n°23371).

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Claude GOSSE, Conseiller municipal, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote des comptes administratifs 2016 du budget principal et des budgets annexes du Local Commercial et du Lotissement Saint Philibert.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de désigner Monsieur Jean-Claude GOSSE, Conseiller municipal, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote des comptes

administratifs 2016 du budget principal et des budgets annexes du Local Commercial et du Lotissement Saint Philibert.

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

3-13 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget principal de la Commune dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget principal 2016 s'établit comme suit :

		INVEST. (€)	FONCIT.(€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	189 328,97	1 947 818,26	2 137 147,23
	Mandats émis (B)	477 108,31	1 677 453,92	2 154 562,23
(1) Solde d'exécution (A-B)		-287 779,34	270 364,34	-17 415,00

(2) RESULTAT REPORTE N-1	278 971,60	389 381,56	668 353,16
---------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

(3) TOTAL (1+2)	-8 807,74	659 745,90	650 938,16
------------------------	------------------	-------------------	-------------------

RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	274 114,95	0,00	274 114,95
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-274 114,95	0,00	- 274 114,95
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-282 922,69	659 745,90	376 823,21

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Claude GOSSE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2016 du budget principal.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2016, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3-14 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2016 AU BUDGET PRIMITIF 2017

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 le 9 mars 2017, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2016 se présentent comme suit :

		INVEST. (€)	FONCTT.(€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	189 328,97	1 947 818,26	2 137 147,23
	Mandats émis (B)	477 108,31	1 677 453,92	2 154 562,23
(1) Solde d'exécution (A-B)		-287 779,34	270 364,34	-17 415,00
(2) RESULTAT REPORTE N-1		278 971,60	389 381,56	668 353,16
(3) TOTAL (1+2)		-8 807,74	659 745,90	650 938,16
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	274 114,95	0,00	274 114,95
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-274 114,95	0,00	- 274 114,95
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-282 922,69	659 745,90	376 823,21

Le compte administratif 2016 présentant un excédent de fonctionnement de **659 745,90 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **376 823,21 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) et en recettes de la section d'investissement pour un montant de **282 922,69 €** à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) destiné à couvrir le besoin de financement dégagé par cette section.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL de YAINVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 pour le budget principal de la Commune

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2016 au budget primitif 2017 comme suit :
 - 002 – résultat de fonctionnement reporté : **376 823,21 €**
 - 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : **282 922,69 €**
 - 001 – déficit d'investissement reporté : **8 807,74 €.**

3-15 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2017 DE LA COMMUNE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2017 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2017 ;

APPROUVE le budget principal de la Commune pour 2017 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.

DIT que le présent budget est adopté par chapitre.

3-16 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2016 du Budget Annexe Local Commercial dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

DECLARE que compte de gestion 2016 du Budget Annexe Local Commercial dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3-17 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget principal de la Commune dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget annexe du LOCAL COMMERCIAL 2016 s'établit comme suit :

		INVEST. (€)	FONCT(€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	5 733,90	5 733,90
	Mandats émis (B)	0,00	990,07	990,07
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	4 743,83	4 743,83
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	13 913,14	13 913,14
(3) TOTAL (1+2)		0,00	18 656,97	18 656,97
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	18 656,97	18 656,97

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Claude GOSSE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2016 du budget annexe du LOCAL COMMERCIAL.

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2016, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3-18 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2016 AU BUDGET PRIMITIF 2017

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 le 9 mars 2017, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2016 se présentent comme suit :

		INVEST. (€)	FONCT (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	5 733,90	5 733,90
	Mandats émis (B)	0,00	990,07	990,07
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	4 743,83	4 743,83
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	13 913,14	13 913,14
(3) TOTAL (1+2)		0,00	18 656,97	18 656,97
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	18 656,97	18 656,97

Considérant l'excédent de fonctionnement de **18 656,97 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **18 656,97 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 pour le budget annexe LOCAL COMMERCIAL

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2016 au budget primitif 2017 comme suit :
 - 002 – résultat de fonctionnement reporté : **18 656,97 €**.

3-19 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL 2017

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget annexe LOCAL COMMERCIAL pour 2017 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2017 ;

- **APPROUVE** le budget annexe LOCAL COMMERCIAL pour 2017 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.
- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre.

3-20 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements).

A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2016 du budget annexe LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3-21 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget annexe du LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget annexe du LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT 2016 s'établit comme suit :

		INVESTT.(€)	FONCT(€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0	270 000,00	270 000,00
	Mandats émis (B)	0	138 178,44	138 178,44
(1) Solde d'exécution (A-B)		0	131 821,56	131 821,56
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0	0	0
(3) TOTAL (1+2)		0	131 821,56	131 821,56
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0	0	0
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0	0	0
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0	0	0
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0	131 821,56	131 821,56

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Claude GOSSE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2016 du budget annexe du LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2016, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3-22 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT – AFFECTATION DU RESULTAT 2016 AU BUDGET PRIMITIF 2017

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 le 9 mars 2017, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2016 se présentent comme suit :

		INVESTT. (€)	FONCT (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	270 000,00	270 000,00
	Mandats émis (B)	0,00	138 178,44	138 178,44
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	131 821,56	131 821,56
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	0,00	0,00
(3) TOTAL (1+2)		0,00	131 821,56	131 821,56
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	131 821,56	131 821,56

Considérant l'excédent de fonctionnement de **131 821,56 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **131 821,56 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 pour le budget annexe LOTISSEMENT SAINT PHILIBERT

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2016 au budget primitif 2017 comme suit :
 - 002 – résultat de fonctionnement reporté : **131 821,56 €.**

3-23 RETRAIT DE COMPETENCES DU SITY – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'au cours de son existence, un établissement public de coopération intercommunale évolue en adaptant, notamment, son périmètre et ses compétences à toute une série de contingences

En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent ainsi «à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice».

La procédure de réduction ou de retrait des compétences d'un EPCI n'est précisée par aucun texte. Par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les règles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

L'organe délibérant de l'EPCI doit d'abord se prononcer à la majorité simple. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'EPCI. L'avis d'une commune est considéré comme favorable si sa délibération est concordante avec celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les conditions de majorité requises sont celles exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Pour les syndicats intercommunaux, une autre condition s'ajoute : celle de l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement.

Si la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI est atteinte (article L.5211-5 du CGCT), le préfet est tenu de prononcer, par arrêté, la modification des compétences.

Les évolutions institutionnelles récentes, l'inadéquation de la structure syndicale avec les objectifs de rationalisation financière, l'obsolescence des modalités de gouvernance, l'inexistence de leviers de financement et de synergies ou encore la mise à jour des compétences, effectivement exercées par le SITY, imposent une modification des statuts du syndicat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires liées à ce retrait de compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L. 5211-17 et L.5211-25-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal le Trait Yainville

VU la délibération du comité syndical du SITY en date du 9 mars 2016 approuvant le lancement d'une mission d'accompagnement en vue de préparer son éventuelle dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux du Trait et de Yainville, en date respectivement du 22 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, sollicitant le SITY aux fins de lancer une procédure de dissolution du syndicat,

VU le rapport du cabinet d'expertise, chargé d'accompagner la dissolution de syndicat et notamment le retrait de compétences au profit des communes de Yainville et du Trait, respectant les intérêts des deux communes,

VU le rapport de Madame le Maire ;

Considérant les évolutions institutionnelles et réglementaires récentes (déploiement de la métropole, évolutions issues de la loi NOTRe, mise en accessibilité des bâtiments publics, baisses des dotations de l'état en faveur des communes) ;

Considérant que les contraintes financières auxquelles font face les collectivités locales rendent indispensables la recherche de leviers de financement leur permettant d'assurer une nécessaire gestion patrimoniale de conservation mais aussi le développement d'équipements nouveaux affectés à un service public ;

Considérant que le SITY doit faire face à d'importantes dépenses d'entretien de son parc immobilier vieillissant et inadapté ;

Considérant que la forme institutionnelle obsolète du Syndicat intercommunal Le Trait-Yainville ne lui permet plus de mobiliser de façon efficiente les aides financières (subventions, fonds de concours) octroyées par les partenaires institutionnels afin d'entretenir correctement son patrimoine ;

Considérant que la réduction progressive du périmètre d'action du SITY, à la suite de retraits successifs de compétences, rend inexistant le bénéfice des synergies et des économies d'échelles attendues d'une mise en commun de moyens ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité du service public, il convient de faire prendre en charge l'exécution des compétences, exercées actuellement par le SITY, par le niveau d'administration le plus pertinent, à savoir les communes membres ;

Considérant que certaines compétences sont devenues sans objet du fait de la cession d'un équipement ou de l'absence d'exercice de la compétence (cuisine centrale, parcours sportif) et qu'il convient par conséquent de les supprimer des statuts ;

Considérant que la modification statutaire ainsi proposée, ainsi que ses conséquences financières et organisationnelles, préservent l'intérêt des deux communes membres ;

DECIDE d'approuver les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Le Trait Yainville tenant compte des points suivants :

- **Suppression complète de l'article 2-2 : Équipements divers : Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :**

2-2-1, à Yainville :

- La salle polyvalente
- La salle de tennis et les courts de tennis extérieurs
- Le stade du Moulin
- La bibliothèque

2-2-2, au Trait :

- La salle omnisport Léo Lagrange
- Le stade Pierre de Coubertin
- Le parcours sportif situé en forêt du Trait
- La bibliothèque
- Les locaux de la mission locale pour l'emploi
- Les locaux du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse

Val de seine

- **à l'article 2-3 : logement et cadre de vie, il convient de supprimer**

- gestion des équipements de la mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres

- **Suppression de l'article 2-5 : poste de police**

- gestion des biens immobiliers constituant le poste de police mis à disposition de la commune du Trait dans le cadre d'une mise en commun des services de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville

CHARGE Madame le Maire de mettre en œuvre cette délibération

SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de la Seine-Maritime l'arrêté de modification de statuts.

3-24 APPROBATION PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS DU SITY AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YAINVILLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal que le SITY, les communes du Trait et de Yainville se sont entendus sur le transfert de certaines compétences au profit de ces dernières au 1^{er} avril 2017, comme suit :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des

équipements suivants :

- La salle polyvalente
- La salle de tennis et les courts de tennis extérieurs
- Le stade du Moulin
- La bibliothèque de Yainville
- La salle omnisport Léo Lagrange
- Le stade Pierre de Coubertin
- Le parcours sportif situé en forêt du Trait
- La bibliothèque du Trait
- Les locaux de la mission locale pour l'emploi
- Les locaux du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse

Val de Seine

- Logement et cadre de vie :

- gestion des équipements de la mission locale pour l'emploi

- Poste de police

- gestion des biens immobiliers constituant le poste de police mis à disposition de la commune du Trait dans le cadre d'une mise en commun des services de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville

Le Conseil Municipal est informé que les transferts sont réalisés au 1^{er} avril 2017, à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal joint à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que l'ensemble des actes afférent à celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du comité syndical du 15 mars 2017 approuvant la modification des statuts du SITY ;

VU le rapport de Madame le Maire,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de transfert des biens, mise à disposition ou propriétés du SITY au profit de la commune de Yainville au 1^{er} avril 2017,

AUTORISE Madame le Maire à signer le procès-verbal et tous les actes afférents à celui-ci,

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

3-25 TRANSFERT DE PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE TRAIT-YAINVILLE A LA COMMUNE DE YAINVILLE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est exposé au Conseil Municipal qu'à partir du 1^{er} avril 2017, la Ville du TRAIT et la Ville de Yainville reprennent une partie des compétences du SITY dans l'attente de la dissolution du SITY au 31 décembre 2017. Les compétences reprises sont les suivantes :

- Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements :
Pour la Ville du TRAIT
 - Salle omnisport Léo LAGRANGE,
 - stade Pierre de Coubertin,

- parcours sportif,
- bibliothèque,
- mission locale,
- conservatoire Val de Seine

Pour la Ville de Yainville

- La salle polyvalente
- La salle de tennis Jean AUGER et les courts de tennis extérieurs
- Le stade du Moulin
- La bibliothèque Guy de Maupassant.

A cette occasion le personnel du SITY exerçant une partie ou la totalité de ses missions sur des compétences transférées, se voit proposer un transfert vers les communes membres dès le 1^{er} avril 2017.

Les modalités du transfert de personnel doivent faire l'objet d'une décision conjointe entre les communes et l'EPCI, prise respectivement, après avis des Comités Techniques compétents pour les communes et l'EPCI.

Deux agents transférés à la ville du Trait seront par la suite mis à disposition partiellement au SITY, jusqu'à sa dissolution, afin d'assurer la continuité du service public du syndicat, dans les domaines administratifs et comptables.

Le poste suivant est transféré à la Ville de Yainville à partir du 01^{er} avril 2017 :

Grade	Fonction	Nombre d'agent	Quotité travaillé	Maintien avantages collectivement acquis et régime indemnitaire
Adjoint technique	-Agent d'entretien équipements sportifs	1	35/35ème	OUI

Modifiant le tableau des emplois de la Commune de Yainville comme suit :

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps non complet
Adjoint technique	C	9 (+1)	Oui

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015 approuvant la modification des statuts du SITY

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral approuvant le retrait de compétences et les modifications des statuts du SITY

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 février 2017 et dans l'attente de l'avis du comité technique intercommunal,

- **DECIDE** d'accepter le transfert des emplois mentionnés dans le tableau ci-dessus, du SITY à la Commune de Yainville au 01^{er} avril 2017,
- **DECIDE**, en conséquence d'approuver le tableau des effectifs de la Commune de Yainville ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2017.
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès des organismes concernés par cette décision.

3-26 APPROBATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE YAINVILLE ET LA VILLE DU TRAIT DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE TRAIT - YAINVILLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'au 1^{er} avril 2017, le Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville rétrocède certaines compétences au profit de ses communes membres :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

Pour la Ville de YAINVILLE :

- La salle polyvalente
- La salle de tennis et les courts de tennis extérieurs
- Le stade du Moulin
- La bibliothèque de Yainville

Pour la Ville du TRAIT :

- La salle omnisport Léo Lagrange
- Le stade Pierre de Coubertin
- Le parcours sportif situé en forêt du Trait
- La bibliothèque de Le Trait
- Les locaux de la mission locale pour l'emploi
- Les locaux du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse

Val de Seine

- Logement et cadre de vie :

- gestion des équipements de la mission locale pour l'emploi

- Poste de police

• gestion des biens immobiliers constituant le poste de police mis à disposition de la commune du Trait dans le cadre d'une mise en commun des services de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la compensation financière versée par la Ville de Yainville à la Ville du Trait. En effet, la Ville du TRAIT reprend l'ensemble des emprunts contractés dans le cadre des compétences rétrocédées par le SITY, ainsi que la majeure partie du personnel dédiées à ses missions.

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2017 et prendra fin lors du remboursement de l'ensemble des sommes dues par la Commune de Yainville à la Ville du Trait, selon les échéances prévues dans les tableaux financiers inclus dans la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par application de la règle du parallélisme des formes, suivant les règles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT,

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal le Trait-Yainville en date du 7 mars 2017 et de la commune du Trait en date du 9 mars 2017,

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral approuvant le retrait de compétences et les modifications des statuts du SITY,

APPROUVE la convention financière entre la ville de YAINVILLE et la ville du TRAIT dans le cadre de la rétrocession de compétences du Syndicat Intercommunal le Trait – Yainville

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces et avenants s'y rapportant

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

3-27 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA VILLE DU TRAIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YAINVILLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de la reprise de certaines compétences du SITY par les villes du Trait et de Yainville, la compétence de la gestion des bibliothèques devient désormais municipale. Le personnel de la bibliothèque du Trait est donc transféré à la Ville du Trait.

Cependant, il a été convenu de maintenir les activités assurées par les agents de la bibliothèque de la Ville du Trait, prévues au titre des animations scolaires ou périscolaires, de l'accueil et de l'animation sur la bibliothèque de Yainville, du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 30 juin 2017.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention doit être signée afin de définir les modalités de celle-ci, dont notamment les conditions d'exercice des agents ou encore les modalités de remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération de la ville du Trait approuvant ladite convention de mise à disposition en date du 09 mars 2017.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des services entre la Commune de Yainville et la Ville du Trait jointe à la présente délibération, effective à compter du 1^{er} avril 2017.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces et avenants s'y rapportant.

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

3-28 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DU TRAIT ET DE YAINVILLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que le Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville (SITY), créé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, exerçait jusqu'au 31 décembre 2012 la compétence « gestion du service de la Police intercommunale » sur le territoire de ses communes membres : Le Trait et Yainville.

Le SITY, les communes du Trait et de Yainville se sont entendus, par délibérations concordantes, sur le transfert de cette compétence au profit de ces dernières et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013 et sur la mise en commun du service de Police Municipale entre les villes du Trait et de Yainville. Le SITY a néanmoins conservé la compétence « gestion des biens immobiliers constituant le poste de police mise à disposition de la commune du Trait dans le cadre d'une mise en commun des services de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville ».

Il est rappelé, également au Conseil Municipal que le SITY, les communes du Trait et de Yainville se sont entendus sur le transfert de certaines compétences au profit de ces dernières au 1^{er} avril 2017. Ce transfert de compétences porte notamment sur le transfert du poste de police municipale à la Commune de Yainville.

Dans le cadre du service commun, la Commune de Yainville propose de poursuivre cette mise à disposition à titre gracieux.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier la convention de mise en commun du service de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville. La Commune de Yainville prendra en charge les frais d'entretien à la charge du propriétaire (travaux ;

contrôles réglementaires, assurances, etc.) et refacturera ces charges à la ville du Trait selon la clé de répartition des charges financières définie à l'article 13.

Considérant l'intérêt qui s'attache à poursuivre le travail de mutualisation des moyens et des ressources entre les communes du Trait et de Yainville, et notamment de conserver un service commun de Police Municipale, il est sollicité l'avis du Conseil municipal sur la nouvelle convention jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants et R.2212-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512.1 ;

VU la délibération du comité intercommunal Le trait – Yainville en date du 7 mars 2017 sollicitant la modification des statuts de l'EPCI de Madame la Préfète de Seine Maritime au 1^{er} avril 2017 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

APPROUVE la nouvelle convention de mise en commun du service de police municipale entre les communes du Trait et de Yainville jointe à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et les éventuels avenants en découlant.

CHARGE Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

3-29 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE, LA COMMUNE DU TRAIT ET LA COMMUNE DE YAINVILLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses missions, le Parc mène des opérations de connaissance et de valorisation des patrimoines culturels et naturels de son territoire. C'est ainsi qu'en raison des liens géographiques et historiques qui les unissent, les communes de Yainville et du Trait bénéficient en 2017 d'une opération commune.

Les objectifs de ce projet, mené en partenariat avec le service de l'Inventaire et du Patrimoine de la région Normandie, sont d'identifier, étudier, faire connaître et valoriser le patrimoine local.

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à cette démarche d'inventaire croisé, une convention doit être signée afin de définir les modalités du partenariat établi entre le Parc et les communes de Yainville et du Trait.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat établie avec le Parc pour l'inventaire croisé Le Trait / YAINVILLE,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant,

DIT que les dépenses éventuelles découlant de l'application de cette convention seront inscrites en section de fonctionnement du Budget communal 2017.

3-30 DEMANDE D'ADHESION AU SDE 76 DES TREIZE COMMUNES DE L'ANCIENNE CCYP (Baromesnil, Canchan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères)

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

VU :

- les délibérations successives des treize communes demandant l'adhésion au SDE76
- la délibération du 17 février 2017 du SDE76 acceptant ces adhésions,

CONSIDERANT :

- que la communauté de Communes Yères et Plateaux (CCYP), adhérente au SDE76 par représentation substitution de treize communes, a été dissoute au 1^{er} janvier 2017,
- que, suite à cette dissolution, ces treize communes ont demandé l'adhésion directe au SDE76 pour pouvoir continuer à bénéficier de ses financements et de son appui technique et administratif, en électricité, gaz et éclairage public, comme précédemment au travers de la CCYP,
- que ces demandes d'adhésion sont neutres financièrement pour le SDE76 et les 13 communes,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord du Comité syndical du SDE et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE)
- que le SDE76 a donné son avis favorable à l'adhésion de ces treize communes,

Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de ces treize communes au SDE76,

Où cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTE l'adhésion des communes suivantes : Baromesnil, Canchan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères, au SDE76.

3-31 ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE GESTION DU COLLEGE CHARCOT DU TRAIT

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait à compter du 31 juillet 2017.

Madame le Maire expose qu'à la suite de la récente démission d'une conseillère municipale, déléguée titulaire auprès du Syndicat Mixte de Ramassage et de gestion du Collège Charcot du Trait, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ELIT** en tant que délégué titulaire de la Commune de YAINVILLE au Syndicat Mixte de Ramassage et de gestion du Collège Charcot du Trait la personne suivante :
 - **Mme DELMAS Anne-Marie**, domiciliée 270 rue de l'Essart – 76480 YAINVILLE

3-32 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi d'agent de service de restauration scolaire et d'entretien de locaux communaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2017 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique

territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 32/35e et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service restauration scolaire et entretien de locaux communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique territorial pour effectuer les missions d'Agent de service en restauration scolaire et d'agent chargé de l'entretien de locaux communaux, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32/35e, à compter du 1^{er} mars 2017, pour une durée maximale de six mois.
- La rémunération sera fixée par référence à **l'indice brut 347 indice majoré 325**, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre **011 article 6413** du budget primitif 2017.

3-33 CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
11	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 1976 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des repas de la cantine scolaire, modifiée par délibération du 27 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'adhésion de la commune au programme TIPI (titres payables par internet) pour le règlement de la cantine scolaire par carte bancaire en ligne ;

Considérant qu'une facturation mensuelle des repas pris à la cantine scolaire a remplacé la vente de tickets, et que pour des raisons de simplification administrative et d'amélioration du recouvrement, il est nécessaire de clôturer la régie de recettes de la cantine scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** la suppression de la régie de recettes de la cantine scolaire.
- **DIT** que le Madame le Maire et Madame le comptable public sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.